



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

RÈGLEMENT (2013)-134

CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE ET LA GESTION DES COMPTEURS D'EAU

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 13 mai 2013;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de cette ressource sur son territoire;

Le conseil décrète ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉAMBULE	2
2.	DÉFINITIONS	2
3.	CHAMP D'APPLICATION	3
4.	PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT	3
5.	POUVOIRS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT	3
6.	RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE	4
7.	RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE L'EAU	4
8.	PRESSIION, QUALITÉ ET QUANTITÉ D'EAU	8
9.	INTERRUPTION DU SERVICE D'ALIMENTATION EN EAU	8
10.	COMPTEUR D'EAU	8
11.	AMENDES ET PEINES	12
12.	ABROGATION	13
13.	ENTRÉE EN VIGUEUR	13



1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. DÉFINITIONS

Approbation	Autorisation écrite donnée par la Ville.
Asperseur	Dispositif d'arrosage rotatif qui répartit l'eau sur le sol en fines gouttelettes à partir d'un boyau.
Branchement	Jonction entre la partie privée et la partie municipale d'une entrée de service, située le plus près possible de la ligne d'emprise de rue.
Cabinet d'aisance	Appareil sanitaire muni d'une cuvette, d'un réservoir ou d'un robinet de chasse et qui est synonyme de toilette (W.C.).
Compteur d'eau	Désigne un appareil et ses équipements placés sous l'autorité de la Ville et servant à enregistrer la consommation de l'eau.
Conduite principale	Conduite installée sur le territoire de la Ville afin de rendre disponibles les services d'aqueduc (excluant les entrées de service).
Eaux de refroidissement	Eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou un équipement.
Entrée de service	Tuyau installé à partir d'une conduite principale d'aqueduc et qui va se raccorder à un bâtiment ou à tout autre point d'utilisation du service municipal.
Industrie ou industrielle	Bâtiment, partie de bâtiment ou utilisation visant la fabrication ou la transformation des produits, des marchandises ou tous autres objets ou établissements à des fins industrielles similaires.
Institution ou institutionnelle	Bâtiment, partie de bâtiment ou utilisation à des fins publiques ou sociales et offrant principalement un service.
Ligne d'emprise de rue	Ligne séparant la propriété privée de la propriété de la Ville ou de l'emprise de la route.
Nouvelle pelouse ou nouvel arbre	Pelouse tourbée ou ensemencée ou arbre planté depuis 15 jours ou moins.
Parterre ou patio	Espace extérieur découvert d'un immeuble, dont le sol est fabriqué de bois, dalles, pavés unis ou pierre et où sont aménagés des équipements de jardin (table, chaise, pots à fleurs, etc.).
Piscine ou bassin d'eau	Bassin artificiel extérieur, dont la profondeur de l'eau atteint plus de 0,5 mètre.
Propriétaire	Personne qui possède un immeuble à ce titre, ses ayants droit, mais comprend aussi le possesseur d'un immeuble par bail emphytéotique, l'usufruitier, le mandataire, le liquidateur, l'administrateur ou toute autre personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire.
Raccordement	Jonction entre une entrée de service et une conduite principale.
Scellé	Sceau appliqué sur différentes composantes du compteur d'eau.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2013)-134

Soupape de réduction de pression	Dispositif installé dans un système de plomberie empêchant la pression d'eau de dépasser une valeur maximale recommandée.
Soupape de retenue	Dispositif installé dans un système de plomberie empêchant l'inversement du sens de l'écoulement sans en provoquer un ralentissement.
Système d'arrosage	Désigne tout système d'arrosage par canalisation souterraine, automatique et programmé, avec gicleurs permanents servant à l'arrosage des pelouses, des haies, des arbres, des arbustes et autres végétaux.
Transmetteur de données	Équipement extérieur permettant de transmettre les données relatives au compteur d'eau. Cet équipement est considéré comme faisant partie intégrante du compteur d'eau.
Vanne	Dispositif pour interrompre la circulation de l'eau dans une conduite ou pour en contrôler le débit.
Vanne d'arrêt extérieure	Vanne posée par ou pour la Ville à l'extérieur d'un bâtiment, située à la ligne d'emprise de rue ou aussi près que possible de celle-ci et servant à interrompre ou à rétablir l'alimentation en eau de ce bâtiment.
Vanne d'arrêt intérieure	Vanne installée à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre ou à rétablir l'alimentation en eau de ce bâtiment.
Ville	Désigne la Ville de Mont-Tremblant.

3. CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la ville et s'applique sur l'ensemble du territoire. Sont aussi visées par ce règlement, toutes propriétés desservies par un réseau de distribution privé dont l'eau potable provient du réseau de distribution municipal.

4. PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le personnel du Service des travaux publics, de l'environnement, de l'urbanisme et de police est chargé de l'application du présent règlement.

5. POUVOIRS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Toute personne chargée de l'application du présent règlement peut :

- visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement est respecté et pour vérifier tout renseignement;
- exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil générant un écoulement d'eau excessif;
- adresser un avis écrit au propriétaire lui enjoignant de rectifier tout manquement dans le délai imparti;
- exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement;
- exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement de service et équipements situés sur sa propriété;
- émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au présent règlement;



- g. fermer l'eau pour effectuer l'entretien et l'amélioration du réseau d'approvisionnement d'eau sans que la Ville soit responsable envers les particuliers des dommages et inconvénients résultant de ces interruptions;
- h. exiger un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Ville.

6. RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

6.1 Responsabilités du propriétaire ou de l'occupant relativement à l'entretien

Le propriétaire ou occupant d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment doit fournir, installer et garder en bonne condition d'opération toute la tuyauterie et les appareils nécessaires pour recevoir, contrôler, distribuer et utiliser l'eau à l'intérieur ou à l'extérieur de son bâtiment.

Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment est tenu de permettre l'accès au fonctionnaire de la Ville ou à toute autre personne mandatée par cette dernière pour l'exécution d'un travail ou d'une inspection pertinente à la mise en application du présent règlement.

6.2 Consommation abusive

Tout propriétaire doit réparer ou débrancher tout appareil qui utilise de l'eau de façon excessive ou dont la consommation abusive contrevient au règlement.

6.3 Entretien des entrées de service

La partie d'une entrée de service située à l'intérieur de l'emprise de rue est la propriété de la Ville et est entretenue par cette dernière. La partie à l'extérieur de cette emprise est entretenue par le propriétaire. Ce dernier, à défaut de corriger toute anomalie décelée sur son entrée de service en dehors de l'emprise de rue, est passible, en plus des pénalités prévues au présent règlement, de poursuite judiciaire dans le but d'autoriser la Ville à effectuer les réparations aux frais du propriétaire.

Le centre de la vanne d'arrêt extérieure définit les limites de responsabilité entre chacune des parties.

7. RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE L'EAU

Toute personne, propriétaire, locataire, occupant ou usager d'une propriété, d'un bâtiment, d'une maison, d'un logis ou d'un local approvisionné par le réseau de distribution d'eau potable de la ville ou dont l'eau provient de ce réseau, doit s'assurer qu'il ne fait aucun usage excessif et aucun gaspillage d'eau.

7.1 Interdictions

Il est défendu, en tout temps :

- a) de laisser couler l'eau sur une propriété, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, par une défectuosité quelconque de la tuyauterie ou de tout appareil de telle sorte que l'eau soit gaspillée ou perdue;
- b) de laisser couler l'eau pour empêcher la tuyauterie de geler, sauf avec l'autorisation écrite du directeur du Service des travaux publics [ci-après appelé "le directeur des TP"] ou de son représentant. Telle autorisation est temporaire et n'est valide que pour le temps nécessaire afin de procéder aux corrections requises pour éliminer le problème. La Ville peut exiger en tout temps que le propriétaire apporte les correctifs nécessaires afin de régler définitivement le problème;
- c) de briser ou laisser se détériorer tout appareil de telle sorte que l'eau puisse se perdre;
- d) de se servir de la pression d'eau comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque;



- e) d'utiliser à des fins industrielles, commerciales, institutionnelles ou résidentielles des accessoires ou des boyaux qui ne sont pas munis d'un dispositif de fermeture automatique;
 - f) de raccorder tout tuyau ou appareil à la conduite principale ou entre la conduite principale et le compteur d'eau à l'exception d'un système de gicleurs contre les incendies ou de faire tout changement à la tuyauterie appartenant à la Ville;
 - g) d'endommager ou d'enlever le scellé installé sur le compteur d'eau ou ses équipements;
 - h) de raccorder avec la tuyauterie intérieure ou extérieure sans autorisation de la Ville tout appareil alimenté en eau d'une façon continue ou automatique incluant les fontaines, chutes, jeux d'eau ou autres qui doivent fonctionner en circuit fermé ou par une recirculation de l'eau;
 - i) d'intervenir dans le fonctionnement ou de faire tout changement aux conduites, prises d'eau, vannes, compteurs ou autres appareils appartenant ou régis par la Ville ou d'avoir en sa possession une clef ou tout autre outil servant au fonctionnement de ces appareils, sauf avec l'autorisation du Service des travaux publics;
 - j) d'obstruer ou de manipuler les vannes et les puits d'accès d'une façon quelconque;
 - k) de se relier au système d'aqueduc sans permis;
 - l) de vendre ou de fournir l'eau de l'aqueduc ou de s'en servir autrement que pour son propre usage;
 - m) de laisser l'eau potable ruisseler sur le trottoir, le pavage ou toute autre surface;
 - n) d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace;
 - o) d'utiliser de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux distribuée par des asperseurs amovibles, lance, arrosoir mécanique, tuyaux poreux ou boyau en cas de pluie ou en dehors de la période de 19 h à 22 h les jours suivants:
 - ◀ pour les occupants d'habitation dont le numéro civique est un nombre pair, les lundis, mercredis, vendredis et dimanches;
 - ◀ pour les occupants d'habitation dont le numéro civique est un nombre impair, les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
- Quant au système d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement entre 3 h et 6 h les dimanches, mardis et vendredis sauf en cas de pluie auquel cas le système d'arrosage automatique devra être mis à l'arrêt;
- p) d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par unité d'habitation ou d'y raccorder plus d'une lance ou arrosoir mécanique, sauf à l'émission d'un permis d'arrosage;
 - q) d'arroser au même endroit pour une période supérieure à une (1) heure;
 - r) de remplir une piscine, à l'exception des heures suivantes : de 0 h à 6 h. Toutefois, le maintien du niveau d'eau pour un fonctionnement adéquat est permis en tout temps. Le présent article ne s'applique pas au remplissage de pataugeuses d'une capacité inférieure à 600 litres;
 - s) d'installer ou de permettre l'installation d'une pompe thermique en utilisant directement l'eau du réseau d'aqueduc;
 - t) d'utiliser l'eau potable à l'extérieur en période d'interdiction, de quelque manière que ce soit, sauf si un permis d'arrosage a préalablement été émis par le directeur des TP.

À cet égard, le maire, le conseil, le directeur général ou le directeur des TP peuvent interdire temporairement l'utilisation extérieure de l'eau potable en période de sécheresse ou lorsqu'une situation d'urgence le justifie.



Exceptions

Rien dans le présent règlement n'empêche les services de la Ville d'utiliser l'eau à l'extérieur pour des besoins de sécurité, de santé, de salubrité, de propreté, récréatifs ou autres dans l'intérêt du public. De plus, les parcs publics entretenus par la Ville sont exclus de l'application du présent article.

7.2 Système d'arrosage automatique

Tout propriétaire désirant procéder à l'installation ou à une modification d'un système d'arrosage automatique sur son terrain dont la source d'eau provient du réseau d'aqueduc municipal, devra auparavant faire une demande de permis auprès du Service des travaux publics. Aucuns frais n'est exigé.

Le propriétaire d'un terrain déjà muni d'un système d'arrosage automatique et dont la source d'eau provient du réseau d'aqueduc municipal est tenu de déclarer ce système auprès du Service des travaux publics en remplissant le formulaire prévu à cet effet.

Lorsqu'une propriété est dotée d'un système d'arrosage automatique avec têtes de gicleurs (système enterré), le système d'arrosage doit être programmé ou autrement ajusté de façon à ce qu'il ne permette pas de projeter un débit d'eau excessif durant les heures autorisées.

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif anti-refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti-refoulement;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur;
- e) un compteur d'eau est requis pour tout système d'arrosage automatique lorsque la consommation de ce dernier fait passer la consommation résidentielle globale à un niveau supérieur à celle permise tel qu'établie dans le règlement établissant les taux de taxes alors en vigueur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2015.

7.3 Arrosage manuel de la végétation

Un arrosage extérieur manuel, au moyen d'un réceptacle ou à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique manuelle, manipulé par une personne pour un jardin, un potager, une boîte à fleurs, une jardinière, une plate-bande, un arbre et un arbuste est autorisé en tout temps.

7.4 Nouvelles plantations

Un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager peut, sur obtention d'un permis du directeur des TP, procéder à l'arrosage tous les jours aux heures prévues à l'article 7.1 pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs à compter de la date d'émission du permis. Ce permis doit être demandé cinq (5) jours avant le début des travaux d'ensemencement, de pose de tourbe ou de plantation.



Aucun permis pour une nouvelle plantation ne sera délivré en période d'interdiction d'arrosage.

Pour l'émission du permis, le directeur des TP peut exiger toutes preuves confirmant la nouvelle plantation, telles que factures d'achat ou autre.

7.5 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patio et parterre

Le lavage extérieur non commercial des véhicules est permis tous les jours à n'importe quelle heure de la journée à condition d'utiliser un boyau muni d'une fermeture automatique manuelle, et manipulé par une personne et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin.

Il est interdit de laver un véhicule routier dans un lieu public, notamment sur les rues, trottoirs, parcs ou stationnements publics, à moins d'avoir obtenu l'autorisation écrite du directeur des TP.

Il est interdit d'utiliser l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipal pour laver les entrées de maisons ou d'automobiles, les trottoirs, les rues ou autres surfaces.

Le lavage des patios ou parterre est permis avec un boyau à fermeture automatique manuelle manipulé par une personne pour la période du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année.

7.6 Remplissage de citerne

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour remplir les citernes destinées à un usage commercial, à nettoyer les chemins ou à épandre l'eau comme abat-poussière sur les chantiers de construction. Il est de plus défendu d'utiliser l'eau potable afin de nettoyer des routes ou places publiques.

Pour tout autre usage, toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la Ville devra obtenir l'approbation du directeur des TP. Si une approbation est donnée, ce dernier devra se rendre à l'endroit spécifiquement désigné, conformément aux règles qui lui seront édictées et payer les frais applicables selon le règlement de tarification en vigueur. Un dispositif anti-refoulement devra être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage du réseau.

7.7 Utilisation des bornes d'incendie

Nul ne peut utiliser une borne d'incendie desservie par le réseau d'aqueduc de la Ville sans l'autorisation écrite du directeur des TP, sauf les employés du Service des travaux publics et du Service de sécurité incendie dans la mesure où une telle utilisation est faite dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions.

7.8 Appareils de plomberie

Les systèmes d'urinoir à utilisation d'eau continue ou reliés à des réservoirs à remplissage automatique sont interdits à moins d'être munis d'un système de détection de type infrarouge ou autre, permettant ainsi le déclenchement d'un réservoir que lors d'une utilisation. Autrement, seuls sont autorisés les systèmes d'urinoir munis d'une méthode manuelle d'évacuation des eaux.

Un cabinet d'aisance installé dans un bâtiment dont la construction a débuté après la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou remplacé dans ce bâtiment après cette date doit être de type faible débit, c'est-à-dire ayant une chasse d'eau d'au plus six litres.

7.9 Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tel système installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement devra être remplacé par un système n'utilisant pas l'eau potable, lors de sa fin de vie utile.



Il est strictement défendu d'utiliser des équipements refroidis à l'eau.

Les bâtiments possédant déjà des équipements refroidis à l'eau avant l'entrée en vigueur du présent règlement pourront les conserver, en autant qu'ils se conforment aux normes de rejet aux réseaux d'égout de la ville. Si ces équipements s'avéraient défectueux, ils devront alors être remplacés par un autre type d'équipement respectant la réglementation municipale.

8. PRESSION, QUALITÉ ET QUANTITÉ D'EAU

La Ville n'est pas tenue de garantir la qualité de l'eau devant être fournie et nul ne peut refuser, en raison de l'insuffisance, et ce, quelle qu'en soit la cause, de payer la compensation imposée pour la fourniture de l'eau.

La Ville ne garantit pas un service ininterrompu, ni une pression ou un débit déterminé, ni aucune couleur de son eau.

Lorsque la pression d'eau de l'aqueduc excède soixante-quinze (75) livres par pouce carré (517Kpa), la ville exige que le propriétaire installe une soupape de réduction de pression à l'entrée de service du bâtiment desservi, afin d'empêcher tout bris possible causé par une pression excessive provenant de l'aqueduc municipal.

La Ville n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible ni des dommages qui pourraient être causés par une eau ayant une coloration produite par la corrosion du cuivre, par l'oxydation de fer en solution dans l'eau (eau rouge) ou par toute autre cause, ni pour certains dommages produits par certaines particularités physico-chimiques de son eau.

9. INTERRUPTION DU SERVICE D'ALIMENTATION EN EAU

Le maire, le conseil, le directeur général ou le directeur des TP peuvent décréter l'arrêt de la fourniture de l'eau de façon temporaire lorsqu'une situation le justifie.

La Ville n'est pas responsable envers le propriétaire des dommages résultant de l'interruption de l'alimentation en eau lorsqu'elle doit effectuer des réparations au réseau de distribution d'eau, dégeler des conduites ou lors de sécheresse, d'un accident, d'un incendie ou autres circonstances semblables.

De plus, la Ville n'est pas responsable pour les pertes ou les dommages causés par l'eau au moment où les employés municipaux manipulent la vanne d'arrêt extérieure ou intérieure avant ou après avoir exécuté des travaux ou lors d'une inspection.

La Ville peut interrompre et suspendre, après préavis, la fourniture de l'eau à un propriétaire qui refuse de se conformer aux dispositions du présent règlement et, dans le cas d'interruption pour cause de gaspillage parce que les robinets ou tuyaux ne sont pas en bon état, tant que les réparations n'ont pas été exécutées et approuvées par le Service des travaux publics. La suspension de service n'exempte pas le propriétaire du paiement de la compensation pour l'eau ou de payer une facture.

L'alimentation en eau interrompue pour défaut de paiement n'est rétablie qu'après paiement des comptes échus, des intérêts, des frais de justice, s'il y a lieu, de tous autres montants qui pourraient être dus à la Ville en vertu du présent règlement, de ses amendements ou de toute autre loi.

10. COMPTEUR D'EAU

10.1 Immeubles assujettis

Sont assujettis à l'installation de compteurs d'eau tous les immeubles à usage industriel, commercial, institutionnel ou publics qui sont raccordés au réseau de distribution d'eau potable de la Ville ou dont l'eau provient d'un tel réseau de distribution.



De plus, toute propriété munie d'un système d'arrosage automatique dont la source d'eau provient de l'aqueduc municipal et dont la consommation est jugée importante, devra posséder un compteur d'eau.

10.2 Obligation et responsabilité du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble assujéti doit munir cet immeuble d'un compteur pour chacune des lignes d'alimentation en eau de son bâtiment reliée au réseau municipal. Cependant, une ligne d'alimentation desservant exclusivement un réseau d'extincteurs automatiques à eau servant à la protection contre les incendies n'a pas à être reliée à un compteur.

Le compteur et tout autre appareil de contrôle exigé par la Ville sont distribués par la Ville, aux frais du propriétaire et ce dernier est également responsable de leur installation conforme.

10.3 Responsabilités du propriétaire ou de l'occupant relativement aux compteurs

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété sur laquelle est ou doit être installé un compteur d'eau doit:

- a) avant la mise en place d'un compteur d'eau, contacter le Service des travaux publics de la Ville pour connaître les procédures régissant l'installation du compteur;
- b) assumer les frais pour la fourniture et l'installation du compteur d'eau, du transmetteur de données et autres équipements connexes pouvant être nécessaires;
- c) aller chercher le compteur d'eau ainsi que le transmetteur de données au Service des travaux publics;
- d) fournir un emplacement pour l'installation du compteur d'eau et du transmetteur de données, que le représentant des travaux publics juge acceptable;
- e) protéger le compteur d'eau et le transmetteur de données de tout risque pouvant nuire à leur intégrité;
- f) s'assurer que le compteur et le transmetteur de données soient installés à un endroit facile d'accès et qu'ils soient en tout temps accessibles et libre d'entraves afin que l'employé du Service des travaux publics puisse assurer la lecture de même que la vérification, la réparation, l'installation et l'enlèvement des appareils;
- g) payer tous les coûts associés à la vérification, réparation ou au remplacement du compteur et/ou du transmetteur de données défectueux ou volé;
- h) payer tous les frais associés au changement d'un compteur d'eau rendu nécessaire par une réduction ou une augmentation de la consommation d'eau.

10.4 Compteurs

Seuls les compteurs fournis par la Ville peuvent être installés. L'unité de lecture pour la quantité d'eau distribuée devra être le « m³ ».

Pour les compteurs installés sur des conduits d'un diamètre de 38 mm (1,5 pouce) et moins, le chiffrier devra permettre une lecture pouvant atteindre 10 000 m³ avant la remise à zéro. Pour les compteurs installés sur des conduits d'un diamètre de plus de 38 mm (1,5 pouce), le chiffrier devra permettre une lecture pouvant atteindre 100 000 m³ avant la remise à zéro.

10.5 Normes d'installation

L'installation du compteur d'eau doit respecter les normes du fabricant et être conforme au chapitre III du *Code de construction* adopté en vertu de la *Loi sur le bâtiment Chap. B-1.1* intitulé *Plomberie* et ses amendements.



Le compteur doit être installé le plus près possible de l'entrée principale d'aqueduc, à une hauteur variant entre 0,6 mètre et 1,2 mètre, sauf exception.

Le compteur d'eau doit être muni de brides de raccordement et de vannes d'arrêt pour faciliter son enlèvement. Une seule vanne d'arrêt est requise pour un compteur de 20 mm (3/4 pouce) alors qu'une vanne d'arrêt de chaque côté d'un compteur de 25 mm (1 pouce) et plus est requis.

L'installation du compteur d'eau comprend une conduite de dérivation permettant l'entretien ou le remplacement du compteur d'eau sans nécessiter l'interruption de l'alimentation en eau d'un immeuble pour un diamètre de conduite de 50 mm (2 pouces) et plus selon les recommandations du manufacturier.

L'installation d'un tamis ou d'un filtre est obligatoire pour empêcher les débris potentiels de pénétrer la chambre de mesurage et de causer un mauvais fonctionnement de celle-ci.

Le compteur d'eau doit être installé à l'abri du gel ou des bris possibles et à un endroit facilement accessible.

Le compteur d'eau doit enregistrer toute la consommation en eau potable de l'immeuble. Aucun autre branchement de desserte, sauf un branchement pour un système de gicleurs contre les incendies, ne peut être installé entre le raccordement à la conduite d'aqueduc et le compteur.

Le transmetteur de données doit être installé sur l'extérieur du bâtiment, à une hauteur d'environ 4,5 pieds (1,5 mètre) et accessible facilement et en tout temps. Advenant le cas où le transmetteur n'a pas été installé selon cette recommandation, la Ville en exigera le déplacement aux frais du propriétaire.

10.6 Chambre de compteur

S'il n'existe pas de bâtiment sur un lot ou si l'installation d'un compteur dans un bâtiment existant pose un problème, le compteur devra alors être installé dans une chambre propre, bien drainée, protégée contre le gel, facilement accessible en tout temps et construite aux frais du propriétaire sur la propriété privée, le plus près possible de l'emprise de rue. Les plans et dessins techniques de sa construction doivent être approuvés par la Ville. La mise en place est de la responsabilité du propriétaire.

Lorsqu'un compteur est posé dans une chambre spécialement aménagée à cet effet, à l'extérieur du bâtiment, le propriétaire doit installer une vanne de chaque côté de ce compteur, un clapet anti-retour et un manchon d'accouplement afin de faciliter le changement du compteur ainsi qu'une conduite de dérivation munie d'une vanne maintenue fermée et scellée.

10.7 Conformité de l'installation et scellé

Le Service des travaux publics doit vérifier la conformité de l'installation du compteur d'eau. Si l'installation s'avère conforme, il appose un scellé sur le compteur d'eau et sur la conduite de dérivation, le cas échéant. Si l'installation n'est pas conforme, il informe le propriétaire des correctifs à apporter, lesquels devront être effectués dans le délai prescrit. Le propriétaire doit signifier au Service des travaux publics, dans le délai indiqué, les modifications apportées. Le Service des travaux publics procède alors à une nouvelle inspection et scelle le compteur d'eau lorsque l'installation est conforme.

Il est interdit de retirer, de rompre ou de toute autre manière enlever ou altérer les scellés des compteurs d'eau installés. Seul un représentant du Service des travaux publics est autorisé à apposer, à briser et à remplacer un scellé.

Toutefois, si le propriétaire de l'immeuble doit briser le scellé pour réparer ou remplacer le compteur d'eau, il doit préalablement en informer le Service des travaux publics.

Dans le cas où un compteur d'eau d'un immeuble ne porte plus de scellé et que sa lecture indique une consommation d'eau inférieure par rapport aux consommations antérieures, le trésorier de la Ville émet une facture selon les modalités établies au paragraphe 10.13.



10.8 Responsabilité de l'entretien

Le propriétaire d'un immeuble assujetti doit maintenir le compteur d'eau en bon état de fonctionnement et le protéger de toute cause pouvant l'endommager. L'entretien du compteur d'eau doit être conforme aux recommandations du manufacturier.

En cas de défectuosité du compteur d'eau, le propriétaire de l'immeuble doit en aviser immédiatement le Service des travaux publics.

La Ville ne peut être tenue responsable de l'usure normale du compteur d'eau.

Nul ne peut cacher, peindre ou de quelque façon dissimuler un compteur d'eau installé en vertu du présent règlement de manière à ce que la lecture ou l'accès soit rendu plus difficile ou impossible.

Nul ne peut modifier, changer ou autrement transformer une ou des pièces incluant le compteur d'eau en application du présent règlement sans avoir obtenu une autorisation écrite du Service des travaux publics au préalable.

Tout compteur, appareil de raccordement ou toute autre pièce, qui est, de quelque façon, endommagé de manière à le rendre inefficace ou à en diminuer l'efficacité, alors que le dommage est causé par une autre personne que la Ville ou son représentant, devra être remplacé à la charge du propriétaire sans préjudice des autres droits et recours de la Ville.

Toute personne qui constate une fuite ou toute autre défectuosité au compteur d'eau doit en aviser le Service des travaux publics qui déterminera si le remplacement du compteur est nécessaire. Si tel est le cas, le remplacement devra être effectué sans délai, de la manière prévue au présent règlement.

10.9 Droit d'inspection et d'accès au compteur d'eau

Un représentant du Service des travaux publics peut vérifier le bon fonctionnement d'un compteur d'eau régi par le règlement.

La lecture des compteurs est effectuée par un représentant du Service des travaux publics du lundi au vendredi, entre 7 heures et 17 heures.

10.10 Vérification

Si la Ville met en doute l'exactitude des enregistrements d'un compteur d'eau, ou constate des variations importantes de la consommation d'eau sur une base annuelle, elle peut demander au propriétaire ou à l'occupant, une justification écrite et/ou la vérification de l'équipement. À cet effet, un avis écrit lui sera transmis avec un délai déterminé pour faire effectuer la vérification.

Au terme de la vérification, si le compteur d'eau s'avère être défectueux, le propriétaire de l'immeuble doit assumer les frais de vérification et de réparation ou de remplacement du compteur d'eau ainsi que le raccordement dans le délai prescrit dans l'avis écrit de la Ville.

En cas de défectuosité, la facturation relative à la consommation d'eau est effectuée conformément aux modalités prévues au paragraphe 10.13.

10.11 Relocalisation ou remplacement

Le propriétaire d'un immeuble assujetti, peut, à ses frais, déplacer ou remplacer le compteur d'eau sur autorisation écrite du Service des travaux publics.

Le déplacement ou remplacement d'un compteur d'eau ne peut s'effectuer avant que le représentant du Service des travaux publics ait brisé le scellé du compteur d'eau et s'il y a lieu, celui de la vanne d'arrêt de la conduite de dérivation. Après l'installation du compteur d'eau, un nouveau scellé est apposé.



Si le propriétaire doit remplacer son compteur d'eau, il doit obligatoirement communiquer avec le Service des travaux publics pour obtenir un nouveau compteur d'eau conforme au présent règlement.

10.12 Lecture et modalités de facturation

Chaque propriétaire sera facturé selon la lecture de chacun des compteurs.

La consommation indiquée au compteur est relevée au minimum une fois par année, autant que possible à intervalles réguliers par une personne désignée par le directeur des TP. Cette personne fait rapport des consommations au trésorier qui prépare et expédie les comptes selon la tarification en vigueur.

La taxe d'eau par unité est établie annuellement par règlement du conseil et comporte une consommation annuelle maximale. Toute consommation qui excède la quantité autorisée par bâtiment est facturée selon les taux au m³ tel qu'établi par règlement du conseil.

La Ville peut, 30 jours après la transmission d'un avis, interrompre le service d'alimentation en eau à toute personne qui exploite une entreprise et qui omet de remédier à son défaut de payer pour ce service dans le délai imparti.

10.13 Impossibilité de lire la consommation en eau

Dans le cas où, pour une période donnée, la consommation en eau indiquée au compteur d'eau paraît erronée ou que la lecture du compteur d'eau est impossible pour quelque motif, la quantité d'eau consommée est établie selon le volume d'eau consommé dans l'immeuble au cours de la même période de l'année précédente.

À défaut de connaître le volume d'eau consommé pour la même période de l'année précédente, la quantité d'eau consommée est établie :

1. selon la consommation moyenne d'eau provenant des lectures précédentes ou suivantes;
2. selon la consommation moyenne d'eau d'immeubles comparables, s'il s'agit de la première année d'imposition.

11. AMENDES ET PEINES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 1 500 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 500 \$ à 2 000 \$.

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 3 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 3 000 \$ à 4 000 \$.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et, conformément au présent article, les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.



La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement, tous les autres recours légaux disponibles.

12. ABROGATION

Le présent règlement remplace ou abroge toutes dispositions des règlements ou résolutions portant sur le même sujet dont les suivants :

- 1° le règlement 99-04 de l'ancienne municipalité de Mont-Tremblant;
- 2° le règlement (2004)-63, (2006)-63-1, (2009)-63-2 et (2011)-63-3 de la Ville de Mont-Tremblant,

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Pierre Pilon
Maire


Marie Lanthier
Greffière

Avis de motion : 13 mai 2013
Adoption : 10 juin 2013
Entrée en vigueur : 19 juin 2013



Ville de
MONT-TREMBLANT

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR DE RÈGLEMENTS

PRENEZ AVIS QUE le conseil municipal de la Ville a adopté le 10 juin dernier, les règlements suivants :

Numéro du règlement	Titre
(2013)-133	Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts et à la gestion des séparateurs
(2013)-134	Règlement concernant l'utilisation de l'eau potable et la gestion des compteurs d'eau

Toute personne intéressée peut consulter les règlements au Service du greffe, 1145, rue de Saint-Jovite, pendant les heures de bureau ou sur le site Internet de la Ville à l'adresse suivante : <http://www.villedemont-tremblant.qc.ca>.


Marie Lanthier
Greffière



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Marie Lanthier, greffière de la Ville de Mont-Tremblant, certifie avoir publié l'avis d'entrée en vigueur pour les règlements (2013)-133 et (2013)-134 par affichage à l'hôtel de ville et par insertion dans l'hebdomadaire Point de Vue Laurentides, le 19 juin 2013.

Marie Lanthier
Greffière